

nous respecterons votre décision. J'espère que cela réglera la question.

En outre, je voudrais exprimer ma gratitude au whip du gouvernement de nous avoir permis d'utiliser le temps réservé aux affaires gouvernementales.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, je voudrais brièvement contribuer à la discussion parce que je juge important le principe soulevé par le whip du gouvernement. Ce n'est certes pas l'usage à la Chambre que les députés votent deux fois. En effet, je voudrais renvoyer votre Honneur au paragraphe 223(3) de la cinquième édition de *Beauchesne*, à la page 76, où on peut lire:

Le député qui, ayant entendu lecture de la motion mise aux voix, aurait par inadvertance voté contrairement à son sentiment, ne saurait être autorisé à corriger son erreur. Sa voix reste inscrite dans le sens où il l'a primitivement exprimée

• (1600)

Si vous vous reportez à la liste du greffier où figurent les votes d'hier, je pense que vous verrez, à propos des trois votes qui sont contestés aujourd'hui, que cette liste indique que les deux députés qui viennent de parler ont voté oui la première fois. Puis on a effacé la marque indiquant que ces députés avaient voté, lorsqu'ils ont expliqué qu'ils voulaient voter non, ce qui fait qu'ils n'avaient voté qu'une seule fois.

D'après ce commentaire de *Beauchesne*, une fois qu'un député a voté de sa place, que son nom a été annoncé par le greffier et qu'il ne fait aucune correction, il ne peut pas changer son vote plus tard, même s'il cherche à voter une deuxième fois.

À l'appui de cette affirmation, le lecteur avisé de *Beauchesne* se reporte au débat du 1^{er} juillet 1926. En fait, c'était aux petites heures du matin du 2 juillet. Une fameuse occasion à la Chambre où le vote fut remporté par 96 à 95 voix. Mes collègues de l'autre côté se souviennent sans doute que le gouvernement Meighen a été renversé à la suite du vote ce jour-là: la dissolution des chambres le lendemain, puis l'appel au peuple—une bonne chose pour le Canada!

Ce qui est arrivé au cours du vote, c'est qu'un député, M. Bird, a voté par inadvertance. Comme il avait pairé, il n'aurait pas dû voter. Il s'est levé après le vote pour faire

Privilège

la déclaration suivante, comme en fait foi le hansard du 1^{er} juillet 1926, à la page 5345:

Je désire exprimer à la Chambre mon regret d'avoir voté par inadvertance. J'avais pairé avec l'honorable député de Rivière-de-la-Paix (M. Kennedy) qu'une indisposition a forcé de s'absenter.

Au moins, il a voté par inadvertance. Il n'a pas voté deux fois. Voici les remarques de la présidence:

Le règlement veut que le résultat du scrutin reste tel qu'il est annoncé par le greffier, et réprésente la décision de la Chambre. On trouve ce principe exposé dans *May*, page 343, à savoir qu'un vote exprimé ne peut être rayé.

Quant à la déclaration de l'honorable député de Nelson, à savoir qu'il avait pairé, voici ce que dit *May*, page 336, au sujet de la pratique du pair.

Le parlement ne peut reconnaître cette pratique (le pair), bien qu'elle n'ait jamais été expressément condamnée et que l'on y recourre entre députés ou après entente avec les whips, désignés par leurs partis pour réunir leurs forces respectives au moment du vote. Donc, l'honorable député ayant voté, le scrutin reste tel que l'a annoncé le greffier.

Tout cela a été suivi d'un bref débat très animé parce que, manifestement, ce vote avait de lourdes conséquences. Il reste qu'on avait, cette fois-là, rappelé la règle, qui est confirmée dans le *Beauchesne*. C'est de toute évidence la règle qu'a toujours respectée notre Parlement. Je maintiens donc que, une fois que les voix en faveur de la motion ont été inscrites, les députés n'auraient pas dû obtenir la permission hier de voter différemment ni de changer quoi que ce soit à leur vote. Une fois le vote inscrit, rien ne va plus. S'ils ont décidé de changer de siège pendant le vote, tant pis.

Le député a déclaré qu'il allait s'entretenir avec son voisin. Le Règlement précise bien que les députés ne doivent pas faire de bruit ou troubler l'ordre. Le Règlement est très clair à ce sujet. Si le député décide de se lever ou de se promener dans la Chambre pendant le vote, c'est, à mon avis, contraire au Règlement, et si, une fois inscrite, sa voix n'est pas conforme à ses sentiments, c'est bien dommage.

Je soutiens qu'hier on n'aurait pas dû permettre aux députés de changer d'avis ou encore procéder à un second vote, et je prétends, monsieur le Président, que les voix inscrites ne doivent pas être corrigées. Le précédent établi en 1926 a énormément de poids puisqu'il a fait tomber le gouvernement de l'époque. Rappelons qu'il portait sur une motion de défiance contre un gouvernement qui n'a finalement siégé que trois jours. Le précédent demeure valable, il représente la loi que respecte le Parlement depuis lors et qu'il respectera probablement